

CDN N° 075-2024

PRESENTATION

		Confirmation	
Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Interdiction d'exercice de 2 ans dont 12 mois avec sursis
Date	14/04/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	075-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Confraternité
Déconsidération de la profession	Introduction de l'instance
Délibération de l'organe compétent	Conciliation préalable
Non Bis in idem	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par son ancien titulaire pour avoir été l'auteur de menaces et d'actes d'intimidation, un fichier audio laissant sous-entendre que le titulaire du cabinet aurait eu des gestes déplacés sur des patients ou aurait réalisé des fausses facturations ou des actes frauduleux ayant été diffusé à une soixantaine de personnes résidant dans certaines communes, ainsi que le professionnel mis en cause l'a reconnu lors d'une enquête de gendarmerie soit en les commettant directement (lettre anonyme) soit en donnant des instructions à un ami pour la diffusion d'un courriel, la manipulation téléphonique et les appels anonymes.

Saisie en appel par le mis en cause, une procédure pénale ayant été diligentée en parallèle de l'action disciplinaire, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision. En l'espèce, la cour d'appel d'Agen a relevé que le mis en cause s'était rendu coupable de faits de « complicité de harcèlement moral d'une personne sans incapacité, propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé ». La chambre disciplinaire nationale considère que ces actes commis méconnaissent le respect de la confraternité, le respect de la dignité de la personne, le principe de responsabilité et sont de nature à déconsidérer la profession.

La chambre disciplinaire nationale rappelle également que les peines disciplinaires applicables aux professionnels de santé ne font pas obstacle à ce que le juge disciplinaire sanctionne un praticien pour des faits ayant déjà donné lieu à une condamnation pénale dès lors que ces faits pénalement sanctionnés constituent également un manquement au code de déontologie. Par ailleurs, s'il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires que des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, le principe de proportionnalité implique pour le juge disciplinaire, lorsqu'il entend prononcer une sanction pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction pénale, de veiller au respect de l'exigence selon laquelle le montant global des sanctions prononcées au titre de ces faits ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il en résulte qu'en confirmant la décision d'interdiction d'exercice de 2 ans dont 12 mois avec sursis prononcée par la chambre disciplinaire de première instance, alors que la cour d'appel d'Agen a sanctionné le professionnel d'une sanction d'interdiction d'exercice de 3 ans, la chambre disciplinaire nationale n'a pas excédé le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues qui est de 5 ans en pénal.

Enfin, sur la régularité de la décision attaquée, si la circonstance que l'ampliation de la décision de première instance qui a été notifiée au mis en cause ne comporte pas les signatures du président et du greffier est sans incidence sur la régularité de cette décision, il ressort, en revanche des pièces du dossier, que la minute de la décision attaquée a été signée par ces personnes, conformément aux dispositions précitées, le moyen tiré de l'irrégularité de cette décision à raison du défaut de signature est dès lors écarté.

Sur la procédure de conciliation, la chambre disciplinaire nationale rappelle que la procédure de conciliation étant instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles, la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti. Toutefois, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont, ainsi que l'a rappelé la chambre disciplinaire de première instance, sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle.

Code de la santé publique : L. 4123-2, L. 4321-18, L. 4126-6, R. 4123-19, R. 4323-2, R. 4126-1, R. 4126-30, R 4126-29, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	26/09/2024
Dispositif	Interdiction d'exercice de 2 ans dont 12 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Masseur-kinésithérapeute A	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute B	Qualité du défendeur	Masseure- kinésithérapeute A